Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19319055



Déposé 24-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727479907

Nom

(en entier): Dudek - Bouvier

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Steyls 108

: 1020 Laeken

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Suivant l'acte recu par maître Christian Van Belle, notaire associé dans la société coopérative à responsabilité limitée "NOTAS, geassocieerde notarissen", à Gand, le 17 mai 2019, à enregistrer, résulte qu'une société a été constitué avec les données suivantes :

- fondateurs :

- 1. Monsieur Dudek, Marcin Waldemar, né le 16 septembre 1979 à Cracovie (Pologne), de nationalité polonaise, domicilié et demeurant à 1020 Bruxelles, Rue Steyls 108;
- 2. Madame Bouvier, Amélie Pamina Astrid Jeanne, née le 14 décembre 1982 à Neuilly sur Seine (France), de nationalité française, domicilié et demeurant à 1020 Bruxelles, Rue Steyls 108. - apports : six mille euros (€ 6 000,00). Le notaire soussigné déclare qu'une attestation a été émis par la banque ING concernant cet apport. - statuts :

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «Dudek - Bouvier». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Sièae

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Obiet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte d'autrui:

- 1. la création, la promotion, le développement, l'achat et vente, ainsi que l'investissement de tout ce qui touche directement ou indirectement à l'art au sens le plus large du terme: peintures, sculptures, bijoux, meubles, etc.
- 2. Expertise, conférences et conseils concernant l'art;
- 3. Autres activités de soutien aux arts de la scène et aux arts créatifs;
- 4. La construction et l'agrandissement judicieux de ses biens meubles et immeubles, l'investissement ou le réinvestissement de tous les moyens disponibles, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, sous quelque forme que ce soit, y compris par voie de fusion, inscription, participation ou acquisition d'instruments financiers dans toutes les sociétés belges ou étrangères existantes ou futures, et la gestion de ces actifs mobiliers et immobiliers. La société peut, en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes les transactions industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui peuvent compléter, développer ou promouvoir ses activités, directement ou indirectement. Elle peut acquérir tous les biens meubles et immeubles même s'ils ne sont pas directement ou indirectement liés à la raison d'être de la société. Elle peut prendre en charge tous les aspects de l'achat et de la vente, de la location, du crédit-bail, de la construction, de la rénovation, de la restauration, de l'entretien et de la démolition, ainsi que de toutes les actions nécessaires pour optimiser les biens immobiliers;
- 5. Exercer la fonction ou le mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

6. Elle peut se porter garant en faveur de ses propres gérants, associés et autres sociétés ou personnes.

- 7. La société est liée par les actes juridiques accomplis par ses organes, même si ces actes vont audelà de son objet social, à moins qu'elle ne puisse prouver que le tiers en avait connaissance ou, vue les circonstances, ne pouvait l'ignorer; la publication des statuts ne constitue toutefois pas une preuve suffisante.
- 8. La société peut effectuer toutes les transactions nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs. Elle peut participer sous forme de contribution, fusion, souscription ou autre intervention à toutes les sociétés existantes ou à créer, en Belgique et à l'étranger, ayant une finalité similaire ou similaire.
- 9. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, établir, acheter ou transférer tous les sièges d'exploitation et de fabrication, toutes les agences, bureaux ou entrepôts à d'autres personnes physiques ou morales.
- 10. Cette énumération est exemplative et nullement limitative et doit être comprise dans son sens le plus large. La mise en œuvre de l'objet social peut être effectuée en Belgique et à l'étranger, tant en nom propre qu'au nom et pour le compte d'une autre personne.

Apports

En rémunération des apports, cent vingt (120) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 1 juin à 19.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif netMentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu 1 juin de l'année 2020.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à: 1020 Laeken (Bruxelles), Rue Steyls 108.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

- le susdit monsieur Dudek Marcin:
- le susdit madame Bouvier Amélie,

ici présents et qui acceptent.

4. Commissionaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

La société sous responsabilité limitée «GHYSEL en DE LOMBAERDE», ayant son siège social à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Kortrijksesteenweg 1099, au registres des personnes morales de Gand division Gand sous le numéro 0433.284.251, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Christian Van Belle, notaire associé

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :